



EMBARGO : 13.07.2009, 10h00

COMMUNIQUE DE PRESSE

Encouragement aux fusions de communes

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts lance la consultation de l'avant-projet de loi relatif à l'encouragement aux fusions de communes

Introduction

Les fusions de communes ont depuis longtemps rencontré un vif intérêt dans le canton de Fribourg. Le 31 décembre 1999, le canton comptait encore 245 communes ; le 1^{er} janvier 2006, leur nombre était de 168, soit une diminution de 77 communes. Ce sont notamment les aides financières prévues par le décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes qui ont contribué à ce développement. Sur cette base, pas moins de 41 projets de fusions ont été réalisés. L'effort financier consacré à l'encouragement des fusions basé sur le décret et sa prolongation a été de 22 609 806 francs, dont 6 782 942 francs ont été supportés par les communes. Or, le terme de dépôt d'une demande d'aide financière est échu et le décret cessera d'être formellement en vigueur le 31 décembre 2009.

Situation actuelle

« Les communes veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et disposent de services de proximité. » Par ces termes, la Constitution cantonale définit la mission des communes. Les exigences actuelles et – plus encore – futures demandent un accroissement des capacités des communes et le renforcement de leur autonomie, afin que cette mission soit remplie. La fusion de communes est le seul moyen qui permet une liaison des forces des communes tout en assurant la participation démocratique de leurs citoyens. L'avant-projet de loi prévoit qu'un plan de fusions doit être proposé par le préfet, il octroie une aide financière favorisant la fusion de plusieurs communes et met à disposition une convention de fusion respectant les besoins et développements futurs. Le Conseil d'Etat a donné l'autorisation de consulter le 7 juillet 2009. La consultation publique durera jusqu'au 15 octobre 2009.

Plan de fusions

Le préfet examine et évalue, pour chaque commune de son district, les forces et les faiblesses existantes et futures à l'aide d'un schéma de questions concernant les objectifs à atteindre afin de les relier de manière optimale. Cette procédure s'applique également à une commune qui ne souhaiterait en aucune manière une fusion ou qui aurait, par le passé, refusé de fusionner. Chaque conseil communal prendra position en ce qui concerne l'évaluation et la fusion proposée et informera la population ainsi que le législatif sur tous les aspects. Finalement, les plans de fusions des sept districts seront soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Deux ans après l'approbation des plans de fusions, l'impact de la loi et notamment les projets de fusions restés sans initiative seront analysés. Le cas échéant, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la modification de la loi et des actions adaptées aux communes restant seules qui ne seraient – de toute évidence – pas en mesure de remplir leur mission.

Aide financière

Toutes les communes fribourgeoises sont intégrées dans un projet de fusion, il est prévu de les doter chacune d'un montant de base de 200 francs multiplié par le chiffre de leur population légale, plafonné à 5'000 habitants. Ce montant de base peut, pour sa part, être augmenté en tenant compte du nombre de communes d'une fusion réalisée (1,1 fois pour 3 communes ; 1,2 fois pour 4 communes ; etc.), ou en fonction de la conformité du périmètre prévu par les plans de fusions (+ 20 % du montant de base) ou par ces deux critères simultanément. Les communes ayant déjà profité d'une aide financière en vertu des dispositions légales antérieures ont également droit à l'aide. Les communes qui envisagent une fusion présentent au Conseil d'Etat au plus tard le 31 décembre 2013 un projet de convention signé par les conseils communaux des communes intéressées. Les assemblées communales et les conseils généraux doivent se prononcer sur la convention d'ici au 30 avril 2015 et la fusion doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016. L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion approuvée par le Grand Conseil. Il est constitué un fonds d'encouragement aux fusions de communes avec un montant de 30 000 000 francs, financé à raison de 70 % par l'Etat et de 30 % par les communes. La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en fonction du chiffre de la population légale. La participation des communes se justifie du fait que le projet vise aussi à rétablir l'action et l'organisation communales là où elles ne correspondent déjà plus aux exigences actuelles.

Convention de fusion

Pour être conforme aux exigences du développement durable, principe placé au niveau de rang constitutionnel, la convention de fusion ne développe plus ses effets sur une durée indéterminée, mais sa validité doit être limitée dans le temps. En limitant la durée de validité, les communes doivent tenir compte des besoins et développements futurs. La durée de validité ne peut dépasser 20 ans et les dispositions conventionnelles relatives aux impôts et autres contributions publiques peuvent être abrogées à tout moment. L'assemblée communale ou le conseil général peut décider d'abroger une disposition conventionnelle avant qu'elle n'expire, à la majorité des trois quarts des suffrages valables (à la majorité des suffrages valables pour les dispositions relatives aux impôts et autres contributions publiques). Ceci s'applique à toutes les conventions de fusions, quelle que soit la date de leur conclusion. Une disposition abrogée ou expirée ne peut pas être remplacée par une autre disposition dans la convention ; l'objet que la disposition abrogée ou expirée avait régi incombe à nouveau à l'organe communal compétent.

Fribourg, le 13 juillet 2009

Personnes de contact :

- ⇒ Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts (tél. 026 305 22 05)
- ⇒ Monsieur Gérald Mutrux, Chef du Service des communes (tél. 026 305 22 35)
- ⇒ Monsieur Roland Schmid, Conseiller juridique auprès du Service des communes (tél. 026 305 22 45)

Dossier complet en consultation